

**Arrêté n°24-2021-12-30-00002
portant diverses mesures sanitaires visant à lutter contre la propagation du
COVID 19 sur le département de la Dordogne**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2021-11-29-00003 du 29 novembre 2021 prescrivant diverses mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'ARS, ainsi que la consultation des parlementaires et des représentants des collectivités locales de la Dordogne ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propice à la circulation du virus ;

Considérant que les dispositions du II de l'article 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ;

Considérant le contexte sanitaire de progression très rapide du variant OMICRON ;

Considérant que le taux d'incidence s'élève aujourd'hui en Dordogne à 411,6 pour 100 000 habitants (au 28 novembre 2021, le taux d'incidence était de 208,4), et le taux de positivité à 8,5 % (5,9 % au 28 novembre dernier) ;

Considérant que le niveau élevé des contaminations s'accompagne d'un afflux de patients pris en charge par les établissements de santé de Dordogne (19 patients en soins critiques pour COVID 19 au 28 décembre 2021) ;

Considérant qu'en application des articles 3 et 29 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales ;

Considérant que les dispositions du III de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé autorise le préfet de département à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le II de l'article 1^{er} lui permet également de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant que l'intérêt de santé publique justifie de prendre les mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances et de ce qui précède, et dans le seul objectif de santé publique, que le port du masque en extérieur est justifié pour tous les événements générateurs de regroupements sur la voie publique, afin de limiter les contaminations ;

Considérant que les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique, les réunions ou activités sur la voie et l'espace publics tels que les marchés, brocantes et ventes au déballage, les files d'attente et les entrées et sorties des établissements scolaires constituent des lieux de croisement, à forte densité de population, où le respect des gestes barrières ou de distanciation physique prévue par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 modifié ne peut être garanti ;

Considérant les risques de concentration de personnes à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre particulièrement dans et aux abords des établissements recevant du public ;

Considérant que par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2021, les débits de boisson et restaurants ne sont autorisés à exercer leur activité que jusqu'à 2 heures la nuit du 31 décembre 2021 au 2 janvier 2022 ;

Considérant que les activités dansantes ne sont pas compatibles avec le respect des gestes barrières ;

Considérant que la situation sanitaire justifie de devoir réglementer l'horaire de fermeture des ERP lorsqu'ils accueillent des moments de convivialité de fin d'année ;

Considérant au surplus, qu'il convient par des mesures complémentaires de protection dits « gestes barrières », de compléter les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus face à l'urgence de variants plus dangereux ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, à l'occasion desquels la distanciation sociale et les mesures barrières sont en pratique peu respectées ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du vendredi 31 décembre 2021 à 00h00 et jusqu'au dimanche 30 janvier 2022 inclus, le port du masque en extérieur est obligatoire dans le département de la Dordogne, pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics caractérisés par une forte concentration de personnes, identifiés ci-dessous :

- sur les marchés, brocantes, vide-greniers, ventes au déballage ;
- dans les manifestations festives, sportives, culturelles et revendicatives (par exemple les fêtes communales, fêtes foraines, festivals, foires commerciales, spectacles de rue, feux d'artifice, etc.) ;
- dans les files d'attente ;
- aux abords des gares et les abris de bus ;
- aux abords des principaux centres commerciaux, des établissements scolaires (aux horaires d'entrée et sortie des élèves) et des lieux de culte (aux horaires d'entrée et sortie des offices religieux).

Article 2 : A compter du vendredi 31 décembre 2021 à 00h00 et jusqu'au dimanche 30 janvier 2022 inclus, le port du masque en extérieur est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les rues et lieux suivants de la **ville de Périgueux**

- Rue Taillefer
- Place de la Clautre
- Rue du Séminaire
- Jardin du Thouin
- Rue Denfert Rochereau
- Rue de la Clarté
- Avenue Daumesnil
- Rue Tourville
- Rue de l'Harmonie
- Rue Sainte Marthe
- Rue Salinière
- Rue Limogeanne
- Rue du Serment
- Rue de l'ancien Hôtel de Ville
- Place de l'ancien Hôtel de Ville
- Rue de la République
- Rue Saint Silain
- Rue Fulbert Dumonteil
- Rue André Saigne
- Impasse André Saigne
- Passage Sainte Cécile
- Rue Chancelier de l'Hôpital
- Rue de l'Arc
- Rue Modeste
- Rue Berthe Bonaventure
- Place du Coderc
- Rue des Chaînes
- Rue de l'Oie
- Place Saint Silain
- Impasse des Remparts
- Impasse du puits de la Fouine
- Rue du cimetière Saint Silain
- Rue Eguillerie
- Rue Malesherbes
- Rue de la Sagesse
- Rue Salomon
- Rue Saint Louis
- Place Saint Louis
- Rue Voltaire
- Rue Montaigne
- Rue de l'Union
- Rue du Puits Limogeanne
- Rue Bergère
- Impasse du Conseil
- Rue Roletrou
- Rue du Conseil
- Place Emile Goudeau
- Rue des Drapeaux
- Place du marché au bois
- Rue Saint Front
- Rue Judaïque
- Rue de la Vertu
- Place de la Vertu
- Rue Notre Dame (entre rue Saint Front et angle rue Judaïque)
- Rue d'Aguesseau
- Rue Lanmary
- Rue de la Miséricorde
- Passage et Galerie Daumesnil
- Impasse Limogeanne
- Place Badinter
- Place Bugeaud

Le plan du périmètre est annexé au présent arrêté.

Article 3 : A compter du vendredi 31 décembre 2021 à 00h00 et jusqu'au dimanche 30 janvier 2022 inclus, le port du masque en extérieur est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus sur les axes de la ville de Bergerac délimités par le périmètre suivant :

Rive droite :

Quai SALVETTE ➡ Rue Hippolyte TAINÉ ➡ Rue NEUVE D'ARGENSON ➡ Rue de la RESISTANCE ➡ Rue NEUVE D'ARGENSON ➡ Bvd du 8 mai 1945 ➡ Bvd MAINE DE BIRAN ➡ Bvd MONTAIGNE ➡ Place GAMBETTA ➡ Rue CYRANO ➡ Rue MONTAURIOL ➡ Place BELLEGARDE ➡ Rue SAINT ESPRIT ➡ Quai SALVETTE ➡ Vieux PONT

Rive gauche :

Vieux PONT ➡ Rue BARBACANE ➡ Place BARBACANE ➡ Rue LACAPELLE ➡ Rue CLEMENCEAU ➡ Rue des CHAIS ➡ Rue BERGGREN (angle rue du GUE) ➡ Rue du GUE ➡ Rue FONSIVADE ➡ Rue BARBACANE

Le plan de ces deux périmètres est annexé au présent arrêté.

Article 4 : A compter du vendredi 31 décembre 2021 à 00h00 et jusqu'au dimanche 30 janvier 2022 inclus, le port du masque en extérieur est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les zones extérieures constituant le secteur sauvegardé de la ville de Sarlat-la-Canéda délimité par :

Bvd NESSMANN ➡ Bvd LE ROY ➡ Bvd VOLTAIRE ➡ Bvd HENRI ARLET

Le plan du périmètre est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité sportive.

Article 6 : Outre le port du masque, la présentation du passe sanitaire est requise pour l'accès aux marchés de Noël, dans tous les espaces susceptibles d'être clôturés pour en filtrer les accès. A défaut d'un contrôle général d'accès à l'ensemble du marché de Noël, le contrôle du passe sanitaire s'impose à toutes les activités de vente de boissons et de nourriture à consommer sur place ou à emporter dès lors qu'elles ne sont pas hermétiquement closes, ainsi qu'aux animations génératrices de regroupements (patinoire, spectacle).

Article 7 : Tout rassemblement à caractère festif organisé ou tenu de manière spontanée, dans l'espace public rassemblant plus de dix personnes est interdit sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Dordogne à compter du vendredi 31 décembre 2021 à 8h00 et jusqu'au dimanche 2 janvier 2022 inclus.

Article 8 : La pratique de la danse, ainsi que toutes activités dansantes qui se déroulent dans les établissements recevant du public sont interdites du 31 décembre 2021 à 8 heures au 2 janvier 2022 inclus ;

Article 9 : Les établissements recevant du public accueillant des soirées de convivialité liées aux fêtes de fin d'année ne sont autorisés que jusqu'à 2 heures du matin pour la période allant du 31 décembre 2021 à 8 heures au 2 janvier 2022 inclus ;

Article 10 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Périgueux, le 30 DEC. 2021

Le Préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

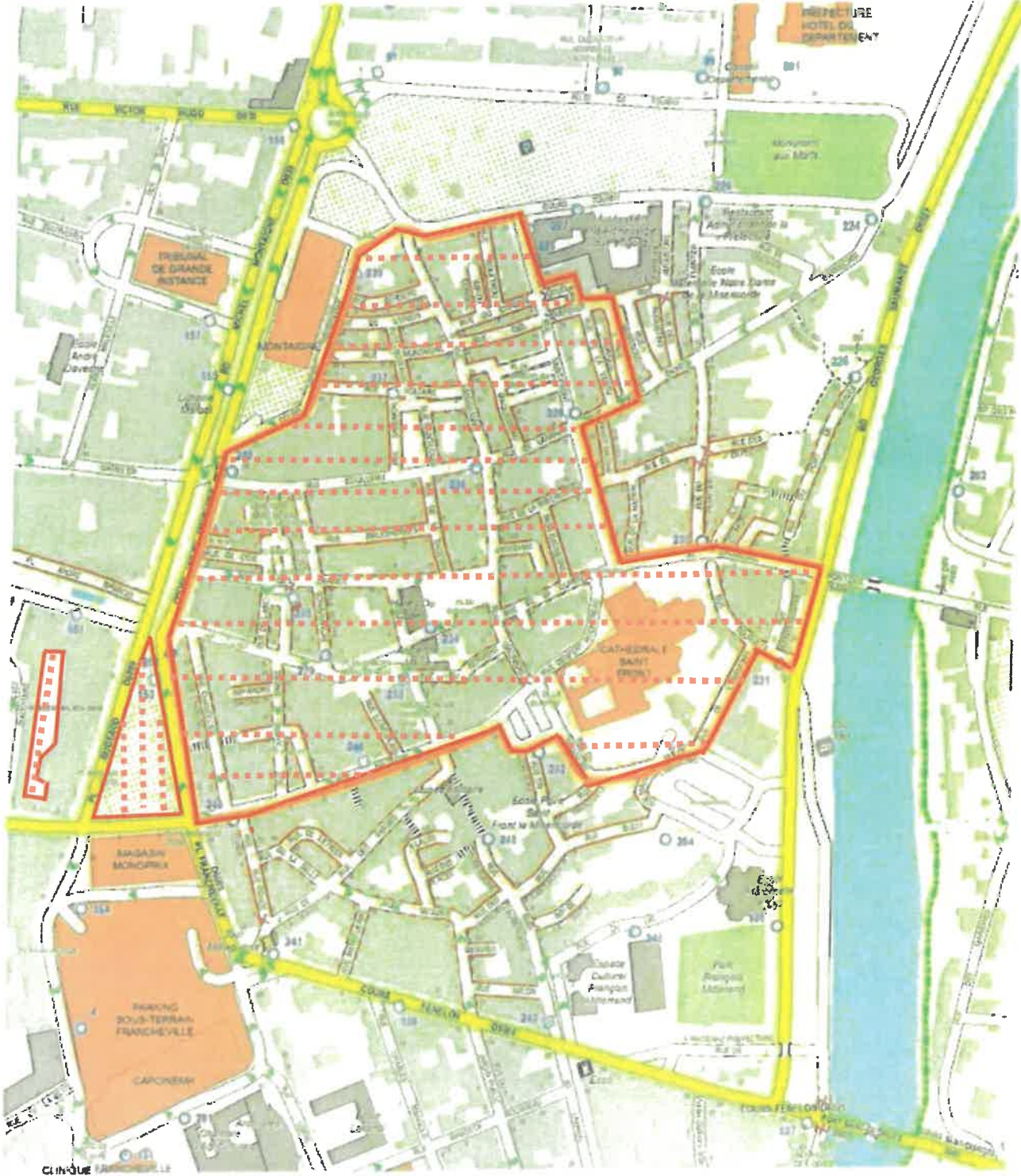
VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – 2, Paul Louis Courier – CS 39 000 - 24 024 PERIGUEUX Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Ville de Périgueux - port du masque obligatoire dans ces périmètres



VILLE DE BERGERAC - rive droite

PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE DANS CE PERIMETRE



VILLE DE BERGERAC - rive gauche

PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE DANS CE PERIMETRE



